

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, CE QU'IL FAUT SAVOIR

En partenariat avec



L'association ADAC est labellisée PCB2

n° **7**
JUILLET 2018

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST QUOI ?

Le prélèvement à la source consiste à prélever l'impôt directement sur les revenus au moment où ils sont perçus.

Seul l'impôt sur le revenu est concerné par cette réforme. La taxe foncière et la taxe d'habitation sont toujours payables de la même manière qu'en 2017.

Sont concernés :

- Les salariés, retraités, demandeurs d'emploi indemnisés
- Les indépendants et/ou bailleurs ayant des revenus fonciers (l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire).

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME ?

Ce qui ne change pas...

- Il faut toujours déclarer au printemps de l'année en cours l'ensemble des revenus de l'année précédente aux services fiscaux,
- La régularisation en septembre pour les revenus de l'année précédente,
- Les modalités de calcul de l'impôt.

Ce qui change...

- Apparition de la notion de « Taux » appliqué pour le prélèvement de l'impôt ;
- La collecte de l'impôt ne se fait plus par les services fiscaux en direct auprès des contribuables mais via un tiers collecteur : employeurs, Pôle Emploi, caisses de retraites, banques (pour les revenus fonciers) ;
- Réajustement des prélèvements en temps réel en fonction des changements de situation durant l'année ;
- Pour un couple soumis à l'impôt commun, chacun aura un prélèvement sur son salaire ;
- Calcul et paiement de l'impôt sur l'année en cours à partir de 2020 – d'ici là période de transition.

La période de transition ou année blanche...

- L'impôt sur les revenus réguliers de 2018 est intégralement annulé (année blanche). Un Crédit d'Impôts de Modernisation du Recouvrement (CIMR) est créé pour compenser en partie l'impôt calculé au titre de 2018.
- Seuls les revenus exceptionnels seront imposés (prime de départ à la retraite, plus-value mobilières et immobilières, intérêts, dividendes...)





QUELLES SONT LES GRANDES ÉTAPES ?

En 2018

→ Je paye l'impôt sur les revenus 2017 via les modalités de paiement que j'ai choisi : mensualisation avec régularisation, paiement par tiers ou paiement à échéance

Au printemps

→ Je déclare mes revenus 2017 et j'obtiens mon taux de prélèvement (taux personnalisé par défaut)

En été

→ Je reçois mon avis d'imposition 2017

→ Je choisis mon taux

Automne-Hiver

→ Les services fiscaux envoient mon taux à mon employeur

→ Pour information, ce taux peut être affiché sur mon bulletin de salaire

En 2019

→ Le montant de mon impôt est déduit directement de mon salaire

Au printemps

→ Je déclare mes revenus 2018 et j'ai mon nouveau taux de prélèvement applicable en septembre

En été

→ Je reçois mon avis d'imposition 2018

→ Les services fiscaux envoient mon nouveau taux à mon employeur

LES INCIDENCES SUR MA GESTION BUDGÉTAIRE...

→ **Si je bénéficiais du prélèvement automatique mensuel les années précédentes**, le paiement de l'impôt sera étalé sur les 12 mois de l'année, au lieu de 10.

→ **Si je payais par tiers ou à échéance**, j'aurai une baisse de rentrée d'argent sur mon budget mensuel.

→ **Si je gardais mes primes pour régler mes impôts**, un étalement sur les 12 mois de l'année afin de compenser le prélèvement mensuel de l'impôt sera peut-être nécessaire.

→ **En cas de hausse des revenus**, le taux de prélèvement sera actualisé chaque année, en septembre, pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de l'année N-1 effectuée au printemps. L'application du nouveau taux sera effective dès le mois d'octobre. Il faudra donc prévoir le paiement de la régularisation dans son budget.

→ **Si j'ai des retards d'impôts non régularisés à la mise en place du prélèvement à la source**, je devrai régler en même temps les retards (en une fois, par échelonnement négocié ou bien via une saisie sur salaire) et les nouveaux impôts à partir du 1^{er} janvier 2019.

À NOTER

Les charges ne seront donc plus allégées en novembre et décembre. À la fin de l'année, je devrai peut-être revoir mon organisation pour mes achats de fêtes de fin d'année.

À NOTER

En cas de saisie sur salaire, les impôts détermineront la fraction saisissable de mon salaire en tenant compte du prélèvement à la source.

NOUVEAUX RÉFLEXES À AVOIR

Prévenir les services fiscaux des changements de situations familiales (mariage, naissance...) afin de modifier le taux de prélèvement dans les 6 semaines suivant l'événement. La modification du taux sera appliquée 3 mois après au plus tard, le nouveau taux étant alors transmis auprès du tiers collecteur : employeurs, Pôle Emploi, caisses de retraites, banques (pour les revenus fonciers)

À NOTER

Il est possible de changer de type de taux jusqu'au **15 septembre 2018** en allant sur www.impots.gouv.fr

QUE FAUT-IL SAVOIR SUR LE TAUX ? COMMENT CHOISIR ?

Le taux calculé par les services fiscaux par défaut est appelé **Taux personnalisé**.

Il est calculé pour le foyer (il est le même pour chacun des conjoints) sur la base de la dernière déclaration de revenus.

Comment est-il calculé ?

Il prend en compte l'ensemble de mes revenus, de ma situation et de mes charges de famille.

Ce taux sera calculé en fonction de mes revenus :

- ➔ de l'année 2017 pour le calcul de la retenue de janvier à août de l'année 2019 ;
- ➔ de l'année 2018 pour le calcul de la retenue de septembre à décembre de l'année 2019.

Où le trouver ?

- ➔ **Si j'ai déclaré mes revenus en ligne**, il est disponible sur le site
- ➔ **Si j'ai fait une déclaration papier**, il est disponible sur le site à partir du 15 juillet et il figurera sur l'avis d'impôt papier que je recevrai à partir de fin août.

J'aurai la possibilité de moduler ce taux en ligne si ma situation a changé en cours d'année (modification des revenus ou situation de famille). Cette modulation sera possible à la baisse.

QUELS SONT LES AUTRES TYPES DE TAUX ?**Le taux individualisé (pour les couples soumis à l'impôt commun)**

Ce taux est calculé par les services fiscaux pour chaque membre du couple en fonction de ses revenus. Il est donc différent pour chacun des conjoints.

- ➔ Cette différence de montant prélevé est à prendre en compte dans mon organisation budgétaire
- ➔ Quand il y a des écarts importants de revenus entre conjoints, il permet de répartir le paiement de l'impôt en fonction des situations de chacun.

Le taux non personnalisé ou taux neutre

Il dépend uniquement du montant de ma rémunération et ne prend pas en compte ma situation familiale et mes autres revenus.

L'administration fiscale appliquera un taux non personnalisé, et l'indiquera à mon employeur.

Il permet de ne pas donner d'information à mon employeur sur l'ensemble de mes revenus autres que salariaux.

- ➔ Le taux appliqué sera celui applicable à un célibataire (une part de quotient familial) et donc rarement avantageux pour un couple marié ou pacsé ou une personne célibataire avec enfants.
- ➔ Si le taux non personnalisé est différent de mon taux personnalisé, je devrai alors verser la différence à l'administration.

QUID DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS ?

- Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu.
- Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, ou l'abattement assistant maternel.
- La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.
- Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019.
- Pour les services à domicile et garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu au premier trimestre 2019. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente. Le solde sera versé en août 2019, après la déclaration de revenus qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.
- Les dons réalisés en année N ouvriront droit à une réduction fiscale en année N+1, comme auparavant.

**POUR PLUS
D'INFORMATIONS**

www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de votre centre des impôts
ou téléphoner au **0 811 368 368** (0.06/min + prix d'un appel)